

Du lundi 25/03/2019 au vendredi 29/03/2019 - 2018/2019

CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)

LS 27/03	L'existence d'un motif économique n'exclut pas le recours à la rupture conventionnelle collective <i>CAA Versailles, 4^e ch., 14 mars 2019, n°18VE04158</i> Le 14 mars 2019, la Cour administrative d'appel de Versailles a confirmé la décision de validation de l'accord de rupture conventionnelle collective (RCC), signé par la société Téléperformance en mai 2018. Comme le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise avant elle, la Cour a notamment considéré que l'existence d'un motif économique ne fait pas en soi obstacle à la mise en œuvre d'une RCC.
LS 26/03	Harcèlement sexuel au travail – La DGT publie un guide pratique le 8 mars 2019 La DGT répond sur la façon de réagir au harcèlement sexuel au travail dans un guide pratique et juridique. Témoin, employeur ou victime de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes, les droits et obligations de chacun sont précisés.

ÉCONOMIE

LS 27/03	L'assurance chômage repasserait au vert en 2021 selon les dernières perspectives financières du 26/03 selon l'Unedic L'assurance chômage pourrait devenir excédentaire en 2021, à hauteur de 1,4 milliard d'euros, et ainsi commencer à réduire sa dette. Une situation que n'a pas connu le régime depuis 2008, mais qui est retardée d'un an par rapport aux prévisions précédentes établies en juin 2018, principalement en raison de la dégradation des hypothèses de croissance. La dette atteindrait son niveau maximum fin 2020 avant de commencer à refluer en 2021.
LS 27/03	La Société générale renouvelle son accord sur l'emploi avec un volet sur les ruptures conventionnelles collectives <i>Accord du 13 mars 2019 sur l'évolution des métiers, des compétences et de l'emploi à la Société générale</i> Les partenaires sociaux de la Société générale ont signé le 13 mars 2019 à l'unanimité un nouvel accord triennal sur l'évolution des métiers, des compétences et de l'emploi. En matière de GPEC, l'accord maintient sa confiance à un observatoire paritaire des métiers, dont il renforce la composition. Il comprend également un volet relatif aux possibilités de départs volontaires, le cas échéant mis en œuvre dans le cadre d'une rupture conventionnelle collective (RCC).

RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)

LS 28/03	Capgemini crée six CSE, un par famille de métiers, et des représentants de proximité <i>Accord du 5 mars 2019 relatif à l'organisation sociale de l'UES Capgemini</i> Capgemini a négocié la réorganisation de ses institutions représentatives du personnel (IRP) avec le souci de créer des CSE d'établissement (CSEE) au niveau où la stratégie de l'entreprise se bâtit et où se prennent les décisions. C'est ce qu'explique le préambule de l'accord du 5 mars 2019, relatif à l'organisation sociale de l'UES Capgemini. Ratifié par la direction et par les trois syndicats CFDT, CFTC et FO, ce texte institue des représentants de proximité. Il sécurise également le financement des activités sociales et culturelles, la direction versant une contribution à ces activités égale à 0,725 % des salaires.
LS 28/03	Expertises du CHSCT : le point de départ du délai de contestation précisé <i>Cass. Soc., 20 mars 2019, n°17-23.027 FS-PB</i> La Cour de cassation apporte deux précisions inédites sur le délai de contestation des expertises votées par le CHSCT. S'il a procédé par des délibérations distinctes, le délai de contestation des modalités de mise en œuvre de l'expertise ne court qu'à partir de la délibération les ayant fixées. Et la Haute juridiction en profite pour préciser que l'employeur ayant contesté le périmètre de l'expertise dans le délai imparti a nécessairement le droit d'en contester le coût prévisionnel en cours d'instance.

PROTECTION SOCIALE

LS 26/03	Les règles applicables aux titres simplifiés de déclaration sociale sont revues <i>D. n° 2019-198 du 15 mars 2019, JO 17 mars</i> Pris pour l'application des lois financières pour 2017, de la LFSS pour 2018 et de l'ordonnance du 18 juin 2015, le décret du 15 mars 2019 procède à un important remaniement des dispositions applicables aux titres simplifiés de déclaration sociale : titre emploi service entreprise (Tese), titre emploi service agricole (Tesa), chèque emploi associatif (CEA), chèque emploi-service universel (Cesu), Pajemploi. Ainsi, l'adhésion au Tese, Tesa, Cesu et Pajemploi doit se faire par voie dématérialisée, au moyen d'un formulaire dont les informations à fournir sont précisés dans le décret. Le décret procède également à des modifications en matière d'échéances déclaratives et de paiement. Ainsi, pour les utilisateurs du Tese et du CEA, la déclaration comportant les données relatives au salarié et à la période d'activité doit être transmise au plus tard le cinquième jour suivant la période d'activité. De plus, les employeurs ayant recours à l'un de ces dispositifs doivent désormais s'acquitter des cotisations et contributions sociales et de la retenue à la source au cours du deuxième mois qui suit celui de la période d'activité déclarée du salarié. En cas de déclarations adressées postérieurement à la fin du premier du mois suivant la période d'activité, il est précisé que ce paiement doit être effectué sans délai. Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1er avril 2019. Le texte détermine les modalités de délivrance par l'Urssaf à l'employeur et au salarié, du bulletin de paie établi sur la base des informations communiquées par les employeurs et particuliers employeurs recourant à un dispositif de déclaration simplifié.
-----------------	---

LS 25/03	<p>Transfert conventionnel des contrats : qu'advient-il de la protection des victimes d'accident du travail ? <i>Cass. Soc., 20 mars 2019, n°18-40.048 FS-PB</i></p> <p>Contrairement à ce que prévoit la jurisprudence dégagée en matière de transfert légal des contrats de travail, la législation protectrice dont bénéficie le salarié qui a été victime d'un accident du travail chez son employeur initial, n'est pas opposable au nouveau prestataire auquel le contrat a été transféré en application d'un accord collectif, après la perte d'un marché de services. Dans cette décision rendue dans le cadre d'une saisine sur QPC, la Cour de cassation a jugé cette différence de régime parfaitement justifiée au regard du principe constitutionnel d'égalité de traitement.</p> <p>La Haute juridiction met ainsi en avant la particularité du transfert des contrats entre prestataires successifs, organisé par des accords collectifs de branche dans certains secteurs d'activité : la poursuite des contrats intervient selon les conditions et limites négociées par les partenaires sociaux.</p>
LS 28/03	<p>Revalorisation des rentes AT-MP au 1^{er} avril 2019 <i>Circulaire 8/2019 relative à la revalorisation au 1^{er} avril 2019 des rentes accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que des indemnités en capital</i></p> <p>Les rentes et indemnités versées aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont revalorisées de 0,3 % au 1^{er} avril 2019 (après + 1 % au 1^{er} avril 2018). Les nouveaux montants ont été dévoilés par la Cnam le 22 mars.</p>
LS 29/03	<p>Dépendance : des pistes pour une meilleure prise en charge sans nouveau prélèvement <i>Rapport de Dominique Libault sur la concertation grand âge et autonomie, 28 mars 2019</i></p> <p>Dominique Libault et Agnès Buzyn ont présenté, le 28 mars, le rapport sur la dépendance, élaboré à la suite d'une très large consultation « grand âge et autonomie » qui s'est déroulée d'octobre 2018 à janvier 2019. Le rapport formule 175 propositions pour réformer en profondeur tous les aspects de la dépendance, qui aurait vocation à devenir un nouveau risque de protection sociale et à s'intégrer dans le champ des lois de financement de la sécurité sociale. Le rapport ambitionne d'augmenter de 35 % la part de la richesse nationale consacrée à la perte d'autonomie de la personne âgée en 2030, ce qui représenterait une hausse de 9,2 milliards d'euros par rapport à 2018. Plusieurs des mesures proposées ont vocation à être mise en œuvre par une loi qui serait présentée en Conseil des ministres à l'automne. Pour la ministre de la Santé, il y a en effet « urgence » à agir. « Nous ne pouvons plus fermer les yeux, le mur est trop proche, et demain il sera trop tard » a-t-elle déclaré lors de son discours de remise du rapport.</p>

EGALITE ET DIVERSITE

LS 28/03	<p>Index de l'égalité F/H : le défaut de publication des indicateurs bientôt sanctionnable <i>Projet de décret relatif aux obligations en matière d'égalité professionnelle soumis à l'examen du CSEP le 4 mars 2019</i></p> <p>L'absence de publication de l'index de l'égalité femmes/hommes ou de définition des mesures de corrections en cas de résultat insuffisant pourront bientôt être sanctionnées par l'administration du travail.</p> <p>Le conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (CSEP) a été saisi le 4 mars 2019 par ce projet de décret. Ce texte d'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 met notamment en œuvre l'extension du champ de la pénalité financière prévue à l'article L. 2242-8 du Code du travail en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dont le montant peut atteindre 1 % de la masse salariale de l'entreprise.</p>
----------	--

POLITIQUE SOCIALE

LS 25/03	<p>L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, JO 24 mars et L. org. n° 2019-221 du 23 mars 2019, JO 24 mars : la réforme de la justice est promulguée</p> <p>Parmi les mesures phares de ces textes : la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance ainsi que celle des greffes des tribunaux judiciaires et des conseils de prud'hommes lorsqu'ils sont tous deux situés dans une même commune.</p> <p>Les mesures qui auront un impact sur le contentieux social</p> <p>Les tribunaux d'instance sont fusionnés au sein des tribunaux de grande instance, renommés pour l'occasion « tribunaux judiciaires ». Désormais, la représentation sera donc obligatoire pour le contentieux des élections professionnelles.</p> <p>Lorsqu'un conseil de prud'hommes est situé dans la même commune qu'un tribunal judiciaire, le greffé de ce tribunal comprend, en sus de ses propres services de greffe, celui des prud'hommes. Le président du conseil de prud'hommes doit par ailleurs être consulté sur l'organisation de ce service de greffe.</p> <p>A quelques exceptions près, toute saisine du tribunal judiciaire devra être précédée d'une tentative de conciliation, sous peine d'irrecevabilité. Le conseil constitutionnel a, en outre, indiqué qu'il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir la notion de « motif légitime » permettant aux parties de se soustraire à cette obligation, et de préciser le « délai raisonnable » d'indisponibilité du conciliateur de justice « à partir duquel le justiciable est recevable à saisir la juridiction, notamment dans le cas où le litige présente un caractère urgent ».</p> <p>La procédure devant le tribunal judiciaire pourra se dérouler sans audience, si les parties en sont à l'initiative ;</p> <p>Les décisions rendues par les juridictions judiciaires et administratives seront désormais publiées sous forme électronique. La réutilisation des données d'identité des magistrats et membres du greffe « ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées », constituera toutefois un nouveau délit pénal, puni, entre autres, d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 300 000 euros.</p>
LS 29/03	<p>Le Sénat supprime l'article introduisant une charte de responsabilité sociale des plateformes <i>Projet de loi d'orientation des mobilités, en cours d'examen en première lecture au Sénat</i></p> <p>L'article 20 prévoit la possibilité pour les plateformes d'établir une charte déterminant « les conditions et modalités d'exercice de [leur] responsabilité sociale, définissant [leurs] droits et obligations ainsi que ceux des travailleurs avec lesquels elles [sont] en relation ». Une disposition déjà présente dans la loi Avenir professionnel et censurée par le Conseil constitutionnel et qui pourrait ne pas voir le jour. Les sénateurs viennent en effet d'adopter plusieurs amendements supprimant l'article 20 du texte, et ce en dépit de l'avis défavorable du gouvernement.</p>